

# ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC

MDE 13/002/2004 – ÉFAI

Action complémentaire sur l'AU 364/03 (MDE 13/041/2003 du 15 décembre 2003)

*Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.*

## CRAINTES D'EXÉCUTION IMMINENTE

IRAN

Kobra Rahmanpour (f), âgée d'environ 22 ans

Londres, le 9 janvier 2004

Selon les informations recueillies, Kobra Rahmanpour a été arrêtée le 5 novembre 2000 après avoir tué sa belle-mère. La jeune femme affirme avoir agi en état de légitime défense car sa belle-mère, armée d'un couteau de cuisine, avait tenté de l'attaquer. Malgré tout, vers le 1<sup>er</sup> janvier 2002, la chambre 1608 d'une juridiction pénale de Téhéran l'a condamnée à la peine capitale. En janvier 2003, cette sentence a été confirmée par la Cour suprême.

D'après des informations relayées par le site du quotidien iranien *Yas-e No*, le 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'exécution de Kobra Rahmanpour a été reportée de quinze jours sur l'ordre du juge Asgar, membre de l'Unité d'application des peines. Le 4 janvier, toujours selon ce journal, l'Ayatollah Shahrودي (responsable du pouvoir judiciaire) a annoncé que, dans l'éventualité où la famille de la victime accorderait son pardon à Kobra Rahmanpour, les autorités judiciaires de Téhéran avaient reçu l'ordre de différer momentanément l'exécution. Aux termes du Code pénal iranien, une peine capitale prononcée pour homicide et confirmée par la Cour suprême ne peut être commuée que si les héritiers de la victime renoncent à leur droit d'exiger un châtement équivalent au crime commis et optent plutôt pour le paiement de la *díya* (prix du sang), ou, deuxième possibilité, si le responsable du pouvoir judiciaire annule le jugement rendu pour cause d'irrégularités, comme il en a le pouvoir. Dans ce cas, l'affaire est renvoyée devant un autre tribunal.

La presse iranienne s'est largement fait l'écho du sursis accordé à Kobra Rahmanpour. Ainsi, un très grand nombre de lettres auraient été adressées à plusieurs quotidiens du pays en vue de solliciter la clémence de la famille de la victime en faveur de la jeune femme.

Le 31 décembre 2003, soit avant que Kobra Rahmanpour ne bénéficie d'un sursis, plusieurs quotidiens iraniens ont annoncé que la jeune femme devait être exécutée le matin même. En effet, le 30 décembre, l'Unité d'application des peines avait informé l'avocat de Kobra Rahmanpour que l'exécution aurait lieu le lendemain, dans la prison d'Evin.

Selon le journaliste du quotidien *Yas-e No* qui se trouvait sur les lieux le matin du 31 décembre, la famille de la victime et l'avocat de Kobra Rahmanpour se sont présentés de bonne heure à la prison. Dans une dernière tentative, la mère de la jeune femme aurait imploré les proches de la victime d'accorder leur pardon à sa fille, mais en vain. À l'issue d'une attente interminable devant l'établissement, les membres de la famille de la victime et l'avocat de Kobra Rahmanpour ont été invités à pénétrer dans l'enceinte de la prison, et des représentants de l'administration pénitentiaire les ont informés qu'aucune exécution n'était prévue ce jour-là.

En quittant Evin, l'avocat a indiqué à des journalistes qu'une erreur avait été commise dans la communication de l'ordre d'exécution et que l'administration de la prison n'était pas préparée à procéder à cet acte. Plus tard, dans la même journée, le juge de l'Unité d'application des peines a confirmé à un journaliste du site Internet de l'Agence d'information des étudiants iraniens que l'exécution avait été annulée parce que l'administration de la prison n'était pas prête, et que le directeur de l'établissement avait été sommé de s'expliquer sur cette négligence. D'après des informations relayées par la presse, les membres du personnel de la prison avaient tenté de préparer l'exécution dans le court délai qui leur était imparti, mais ils ne disposaient pas de menottes pour le transfert de la condamnée.

**ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après** (en persan, en anglais, en français ou dans votre propre langue) :

– exhorte les autorités à commuer immédiatement la peine de mort prononcée contre Kobra Rahmanpour ;

– appelez les autorités à veiller à ce que la famille de la victime soit informée de son droit, prévu par le droit musulman, d'accorder son pardon à la condamnée à mort ;

– priez-les également de faire le nécessaire pour que Kobra Rahmanpour soit traitée avec respect et humanité, conformément à l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui dispose : « Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine » ;

– dites qu'Amnesty International reconnaît que les États ont le droit et le devoir de traduire en justice les auteurs présumés d'infractions pénales, mais qu'elle est fermement opposée à la peine de mort, qui constitue le châtiment le plus cruel, inhumain et dégradant qui soit et va à l'encontre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du PIDCP, auquel l'Iran est partie.

**APPELS À :**

**Responsable du pouvoir judiciaire :**

His Excellency Ayatollah Mahmoud Hashemi Shahrudi  
Ministry of Justice, Park-e Shahr  
Téhéran, République islamique d'Iran

**Télégrammes :** Head of Judiciary, Ministry of Justice, Téhéran, Iran

**Fax :** +98 21 879 6671 (merci de faire preuve de persévérance ; veuillez indiquer : « *care of Director of International Affairs, Judiciary* »)

**Formule d'appel :** *Your Excellency*, / Monsieur,

**Guide spirituel de la République islamique d'Iran :**

His Excellency Ayatollah Sayed Ali Khamenei  
The Presidency, Palestine Avenue  
Azerbaijan Intersection

Téhéran, République islamique d'Iran

**Télégrammes :** Leader of Islamic Republic, Téhéran, Iran

**Courriels :** [webmaster@wilayah.org](mailto:webmaster@wilayah.org)

(indiquez dans le champ *Objet* de votre courriel : « *For the attention of the office of His Excellency, Ayatollah al Udhma Khamenei, Qom* »)

**Formule d'appel :** *Your Excellency*, / Excellence,

**Président de la République islamique d'Iran :**

His Excellency Hojjatoleslam val Moslemin Sayed Mohammad Khatami  
The Presidency, Palestine Avenue  
Azerbaijan Intersection

Téhéran, République islamique d'Iran

**Télégrammes :** President, Téhéran, Iran

**Courriels :** [khatami@president.ir](mailto:khatami@president.ir) (merci de renvoyer votre message s'il vous revient)

**Formule d'appel :** *Your Excellency*, / Monsieur le Président de la République,

**COPIES À :**

**Porte-parole du gouvernement iranien :**

M. Abdollah Ramanzadeh

**Courriels :** [webmaster@information.spk-gov.ir](mailto:webmaster@information.spk-gov.ir)

**Formule d'appel :** *Dear Sir*, / Monsieur,

**Secrétaire de la Commission islamique iranienne des droits humains (CIDH) :**

Mr Mohammad Hassan Zia'i-Far

Secretary, Islamic Human Rights Commission

PO Box 13165-137

Téhéran, République islamique d'Iran

**Fax :** +98 21 204 0541

ainsi qu'aux représentants diplomatiques de l'Iran dans votre pays.

**PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.**

**APRÈS LE 20 FÉVRIER 2004, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT TOUJOURS INTERVENIR. MERCI.**

---

*La version originale a été publiée par Amnesty International,  
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.  
La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -  
Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>*